

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1501

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Si cette opération va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, elle est interdite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une personne bénéficie d'une AMP à un âge trop avancé, l'avenir de l'enfant pourra en être affecté. Cet amendement vise à prévenir cette mise en danger de l'enfant.